

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

## Arrêté du

**portant autorisation de mise en service d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (rubriques n<sup>os</sup> 2.1.5.0-1, 3.2.3.0-2 et 3.3.1.0-2 de la nomenclature « eau ») situés sur le territoire de la commune de Bruz (Ille-et-Vilaine).**

NOR :

### **Le ministre de la Défense,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités sur l'eau notamment les rubriques n<sup>os</sup> 2.1.5.0-1, 3.2.3.0-2 et 3.3.1.0-2,
- Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 octobre 2010 présenté par Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur du centre de la direction générale de l'armement maîtrise de l'information à Bruz,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012, prescrivant une enquête publique en date du 6 au 22 février 2012,
- Vu l'absence de déposition du public transcrite dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Bruz, l'absence d'opposition au projet lors de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 21 mars 2012,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERSt d'Ille-et-Vilaine du 9 octobre 2012 demandant des mesures compensatoires suite à la destruction d'une zone humide dans le cadre du projet de DGA MI, et notamment l'appréciation de la direction départementale des territoires et de la mer décidant d'un réexamen avec vote formel sans reconvocation de l'exploitant,
- Vu le document complémentaire au dossier d'autorisation relatif aux mesures compensatoires transmis par l'ingénieur général de l'armement, directeur du centre de la direction générale de l'armement maîtrise de l'information à Bruz en date du 16 décembre 2013,
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 novembre 2013 s'agissant des mesures complémentaires mises en place

pour pallier la destruction de la zone humide,

- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERSt d'Ille-et-Vilaine émis lors de la réunion du 27 mars 2014,
- Vu les prescriptions techniques particulières présentées par l'inspecteur des installations classées de la défense,
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 19 juin 2014.

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés aux articles L 211-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur du centre de la direction générale de l'armement maîtrise de l'information à Bruz est autorisé à mettre en service les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (rubriques n<sup>os</sup> 2.1.5.0-1, 3.2.3.0-2 et 3.3.1.0-2 de la nomenclature « eau ») situés sur le territoire de la commune de Bruz, sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

#### **Article 2**

Le présent arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes, soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

- n° 2.1.5.0-1 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;
- n° 3.2.3.0-2 Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration) ;
- n° 3.3.1.0-2 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

#### **Article 3**

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

#### Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques particulières auxquelles les installations sont soumises, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- dans la mairie de la commune de Bruz (Ille-et-Vilaine) pendant une durée minimum d'un mois.

#### Article 5

Conformément au code de l'environnement, le préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'information des tiers. *RAA*

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

#### Article 6

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département de l'Ille-et-Vilaine et monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur du centre de la direction générale de l'armement maîtrise de l'information à Bruz.

Fait le *17 JUIL 2014*

Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts  
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,  
Stanislas PROUVOST

Pour le ministre et par délégation :

*[Signature]*  
L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST

**ANNEXE A L'ARRETE DU MINISTRE DE LA DEFENSE**

**RELATIF A LA MISE EN SERVICE D'INSTALLATIONS, OUVRAGES,  
TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR L'EAU  
(RUBRIQUES 2.1.5.0, 3.2.3.0 ET 3.3.1.0) SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE BRUZ (ILLE-ET-VILAINE).**

**CENTRE DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT  
MAITRISE DE L'INFORMATION**

**DE BRUZ**

**EN DATE DU : JJ MMMM 2014**

**17 JUIL 2014**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

## **Article 1 – Objet de l'autorisation**

L'ingénieur général de l'armement, directeur du centre Direction Générale de l'Armement Maîtrise de l'Information (DGA/MI) de Bruz (Ille-et-Vilaine) est autorisé, en application des articles L.214.3 et L.217-1 du Code de l'environnement, à rejeter les eaux pluviales en provenance de l'emprise du centre aux conditions définies ci-après.

Les installations de gestion des eaux pluviales et les aménagements réalisés à titre de mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide seront situés, installés et exploités conformément :

- au dossier, au document complémentaire au dossier et aux plans transmis à l'inspection des installations classées de la Défense tant qu'ils ne seront pas contraires au présent texte ;
- aux prescriptions techniques particulières du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou des conditions d'exploitation devra, avant réalisation, être soumis à l'inspection des installations classées de la Défense chargée de la police de l'eau, Contrôle Général des Armées, 14 rue saint Dominique - 00450 Armées.

Site : Direction Générale de l'Armement Maîtrise de l'Information  
BP 7 - 35998 RENNES ARMEES

Exploitant : Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur du centre Direction Générale de l'Armement Maîtrise de l'Information.

## **Article 2 - Activités exercées et classement**

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article L.214-2 du Livre II - Titre 1 du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1. supérieure ou égale à 20 ha. A 2. supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha. D	Superficie totale du projet : <b>231 ha</b>	A
3.2.3.0	<b>Plans d'eau permanents ou non</b> : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha. A 2. dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha. D	Superficie cumulée des plans d'eau du projet : <b>1 ha</b>	D
3.3.1.0	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</b> , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha. A 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. D	Superficie impactée par le projet : <b>0,15 ha</b>	D

## **Article 3 – Réglementation particulière**

La connaissance et la maîtrise des rejets pluviaux engendrés par le projet du centre Direction Générale de l'Armement Maîtrise de l'Information répondront aux grands principes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

## **Article 4 - Conditions techniques imposées au traitement des eaux pluviales**

Les travaux consistent pour une part à collecter, stocker, traiter et rejeter les eaux afin de :

- maîtriser la qualité des rejets d'eaux pluviales par traitement de la pollution chronique ;
- maîtriser quantitativement les débits d'eaux pluviales de la zone rejetées par écrêtement des débits de pointe avant rejet dans le milieu naturel ;
- maîtriser une pollution accidentelle par la mise en place de dispositifs d'interception et de confinement de la pollution.

Les exutoires suivants permettent le transfert des eaux pluviales et le ruissellement naturel des bassins versants externes au site concerné :

- le talweg à l'ouest collecte les eaux du bassin versant Ouest (69 ha),
- le talweg situé au nord-ouest collecte les eaux du bassin versant Est (162 ha).

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour stocker une pluie de fréquence décennale et le débit de fuite n'excédera pas :

- BR1 : 174 l/s
- BR3 : 256 l/s
- BR4 : 7 l/s
- BR7 : 70 l/s

#### 4.1 Bassins de stockage et de traitement

Bassin	Volume utile (m <sup>3</sup> )	dont volume de confinement (m <sup>3</sup> )
BR1	2920	1810
BR3	1950	1240
BR4	260	230
BR7	200	200
TOTAL	5330	3480

La conception des bassins permet de traiter la pollution chronique et confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Les ouvrages devront être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés. L'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police des eaux, devra avoir la possibilité d'y accéder en permanence.

Les bassins seront signalés et sécurisés pour assurer la sécurité du personnel.

#### 4.2 Bassins de stockage des eaux d'incendie

Les capacités de stockage des ouvrages destinés à recueillir les eaux d'extinction incendie seront respectivement :

- Bassin BR1 : 1810 m<sup>3</sup>
- Bassin BR3 : 1240 m<sup>3</sup>
- Bassin BR4 : 230 m<sup>3</sup>
- Bassin BR7 : 200 m<sup>3</sup>

Les effluents seront récupérés et traités en centre agréé. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte (émission d'un BSD conservé par le permissionnaire et présenté à l'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, lors de ses inspections).

#### 4.3 Valeurs de rejet des eaux pluviales

Les installations respecteront, pour les rejets d'eaux pluviales, les objectifs de qualité suivants :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension (MES)	$\leq 50 \text{ mg L}^{-1}$
Température	$\leq 23,5^{\circ}\text{C}$
Demande chimique en $\text{O}_2$ (DCO)	$\leq 50 \text{ mg L}^{-1}$
Demande biologique en $\text{O}_2$ (DBO)	$\leq 20 \text{ mg L}^{-1}$
Azote total Kjeldhal (NTK)	$\leq 2 \text{ mg L}^{-1}$
Ammonium ( $\text{NH}_4^+$ )	$\leq 0,5 \text{ mg L}^{-1}$
Nitrates ( $\text{NO}_3^-$ )	$\leq 10 \text{ mg L}^{-1}$
PT (Phosphore total en P)	$\leq 0,2 \text{ mg L}^{-1}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 5 \text{ mg L}^{-1}$
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	$\leq 5 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$
Plomb (Pb)	$\leq 7,2 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$
Zinc (Zn)	* $\leq$ bruit de fond + $3,1 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$ , si dureté $\leq 24 \text{ mg CaCO}_3 \text{ L}^{-1}$ ** $\leq$ bruit de fond + $7,8 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$ , si dureté $\geq 24 \text{ mg CaCO}_3 \text{ L}^{-1}$
Cadmium (Cd)	$\leq 5 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$
Chrome (Cr)	$\leq$ bruit de fond + $3,4 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$
Cuivre (Cu)	$\leq$ bruit de fond + $1,4 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$
Nickel (Ni)	$\leq 20 \text{ } \mu\text{g L}^{-1}$
Fer (Fe)	$\leq 0,5 \text{ mg L}^{-1}$
Aluminium (Al)	$\leq 0,5 \text{ mg L}^{-1}$

#### 4.4 Prescriptions applicables aux plans d'eaux

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

#### 4.5 Prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectifs présents sur le site respecteront, chacun en ce qui le concerne, les prescriptions techniques et les valeurs de rejet imposées par les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 07 septembre fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à  $1,2 \text{ kg/j}$  de DBO5

- arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

## **Article 5 – Mesures compensatoires**

### **5.1 Création de mares**

Quatre mares seront créées, trois sur les prairies et une dans le vallon. Les mares respecteront, chacune en ce qui la concerne, les caractéristiques suivantes : forme sinueuse, superficie de 100 m<sup>2</sup>, berges en paliers de 0,20, 0,50 et 0,70m (30 % de superficie de la mare) pour atteindre le fond qui ne dépassera pas 1,20 m de profondeur ; chaque mare sera éloignée de 2 m du ruisseau et sans connexion avec celui-ci ; des abris pour amphibiens seront implantés en bordure.

Les mares seront signalées et sécurisées pour assurer la sécurité du personnel.

### **5.2 Remise à l'état naturel du ruisseau situé sur le bassin versant ouest**

Le ruisseau retrouvera son cours naturel à l'air libre par suppression des barrage, busage et du regard en sortie de propriété, et par aménagement des berges, sur 50m environ à proximité de l'emplacement du barrage.

### **5.3 Création d'une zone inondable**

Une risberme sera constituée afin de détourner le cours du ruisseau et permettre l'étalement des eaux vers la zone inondable.

### **5.4 Récapitulatif des surfaces aménagées en compensation de zone humide**

	Surface aménagée
Mares	400 m <sup>2</sup>
Berges	400 m <sup>2</sup>
Zone inondable	2000 m <sup>2</sup>
Total	2800 m <sup>2</sup>

## **Article 6 – Conditions imposées pendant les travaux**

Pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique, le permissionnaire prendra les précautions suivantes :

- construction des bassins de traitement en début de travaux ;
- entretien correct et régulier des engins de chantier pour éviter toutes fuites de liquides hydrauliques, huiles et hydrocarbures ;
- équipement des aires de stockage (carburant, dépôt et entretien des engins) de bacs de rétention et bidons destinés à recueillir les eaux usagées ;
- entretien quotidien des chaussées empruntées par les engins et véhicules de chantier ;
- mise en place de barrages filtrants en paille à l'aval du chantier pour éviter toutes fuites de fines, lors des terrassements, dans les cours d'eau récepteurs ;
- les déchets de chantier générés lors des travaux relatifs aux mesures compensatoires, notamment la suppression de la buse et du barrage seront traités par la filière de déchets adéquate. Les terres excavées,

notamment celles issues des travaux de terrassement pour aménager les berges, seront réutilisées sur le site de DGA-MI.

Toutes ces dispositions seront incluses dans le cahier des charges relatif aux marchés publics de travaux afin que l'entreprise retenue prenne connaissance des contraintes inhérentes au chantier.

### **Article 7 – Contrôle et surveillance des ouvrages de traitement et du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que l'ensemble des ouvrages et installations soit en permanence dans un état garantissant leur bon fonctionnement. L'entretien et la surveillance des ouvrages et installations comporteront :

- une vérification trimestrielle du bon fonctionnement des vannes à commandes manuelles ;
- le contrôle trimestriel des installations et le nettoyage trimestriel des filtres des séparateurs d'hydrocarbures ainsi qu'après chaque orage important succédant à une période de sécheresse pendant une période de deux ans permettant d'établir une périodicité adaptée aux constats sur le fonctionnement des installations. Après cette période, le contrôle sera au minimum annuel ;
- une inspection visuelle de l'ensemble des ouvrages (collecteurs, fossés, regards) tous les six mois ou après événements pluvieux exceptionnels ;
- une mesure trimestrielle de la hauteur des boues et des hydrocarbures dans les compartiments des ouvrages de traitement, afin de déterminer la nécessité de réaliser un nettoyage complet ou un écrémage des surnageants. Cette mesure sera effectuée pendant une période de deux ans et permettra d'adapter la périodicité en fonction des constats. Après cette période, le contrôle sera au minimum annuel ;
- l'évacuation des boues décantées et des hydrocarbures retenus dans les ouvrages de traitement (périodicité : autant que de besoin et au minimum une fois par an) ;
- une campagne de curage tous les 5 ans ;
- une inspection des canalisations enterrées à l'aide d'une caméra se fera tous les 10 ans.

Les déchets des séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les boues de curage des réseaux seront éliminés ou recyclés dans une installation autorisée ou déclarée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte (émission d'un BSD conservé par le permissionnaire et présenté à l'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, lors de ses inspections).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé de déchets de quelque nature qui soit est interdite.

### **Article 8 – Programme de surveillance**

Le programme de validation des ouvrages de traitement et de surveillance des rejets sera conduit de la manière suivante :

#### **a) Contrôle des ouvrages de traitement des eaux pluviales**

Les dispositifs de traitement mis en place dans le cadre du projet, seront validés sur une période de deux ans grâce aux prélèvements et analyses qui seront réalisés à l'amont et à l'aval des ouvrages lors de plusieurs épisodes pluvieux dont le débit sera significatif (pluie d'intensité faible, moyenne et forte ainsi que pluie d'orage). Au bout de cette période probatoire de deux ans, le bilan commenté des résultats obtenus sur ces prélèvements sera adressé à l'inspection des installations classées de la défense.

Les mesures réalisées pendant cette période permettront d'adapter la périodicité finale des prélèvements en fonction des constats. Dans tous les cas, après cette période le permissionnaire réalisera au minimum, un prélèvement et une analyse une fois par an, à l'amont et à l'aval des ouvrages, à l'issue d'un événement pluvieux significatif.

Les résultats, comparés aux caractéristiques du constructeur et aux valeurs de rejets admises, permettront de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et pourront conduire, le cas échéant, à la mise en place de moyens complémentaires (séparateurs en série ...).

Les éléments recherchés seront les paramètres définis à l'article 4.4. Les résultats seront à comparer aux normes définies dans l'article 4. 4.

#### **b) Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**

Les contrôles sont effectués selon les prescriptions et la périodicité des textes réglementaires cités à l'article 4.5.

#### **Article 9 – Document de suivi**

L'exploitant tiendra à jour un dossier d'exploitation des ouvrages dans lequel seront consignés :

- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses demandées ;
- la gestion des déchets (archivage des BSD) ;
- les incidents éventuellement survenus.

Ces documents, qui seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau, permettront en particulier :

- de contrôler la teneur des rejets en sortie des ouvrages de traitement installés,
- de valider la performance des ouvrages,
- d'ajuster la périodicité ultérieure des contrôles,
- de valider la pertinence des paramètres choisis dont certains pourront être supprimés du programme de mesure, après avis de l'inspection des installations classées de la défense, si les valeurs mesurées sont en tous points et en tous temps nettement en deçà des valeurs de rejets autorisées dans le tableau de l'article 4.4.

Aussi, au terme de ces deux années d'exploitation un bilan des résultats sera réalisé et commenté par l'exploitant puis transmis au Contrôle Général des Armées.

En cas de dépassement régulier des valeurs de rejets autorisées à l'article 4.4, l'inspecteur des installations classées de la défense chargé de la police de l'eau, pourra imposer à l'exploitant la mise en place d'équipements ou d'ouvrages complémentaires permettant de respecter les valeurs de rejets imposées au dit article.

#### **Article 10 - Accidents ou incidents**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou déversement lors de transport de carburants, pollution du milieu naturel. Les volumes des ouvrages et les vannes d'obturation (manuelles) permettront de stopper l'extension de la pollution.

Une fiche de réaction sera mise à disposition du personnel de sécurité sauvetage et incendie qui assure une permanence en dehors des heures ouvrables. Les rappels sur l'application de cette procédure, seront dispensés régulièrement.

D'une manière générale tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Livre II - Titre 1 du Code de l'environnement sera déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé, sous une forme adaptée, au niveau du bureau en charge de la maîtrise des risques.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'administration de la Défense ou les services d'intervention extérieurs, puissent disposer d'une assistance technique locale et avoir communication des informations utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau, n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 11 - Contrôles et analyses particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers.

Le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées de la défense, si cet organisme n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par l'exploitant.

### **Article 11 – Utilisation de produits phytosanitaires**

L'exploitant devra mettre en œuvre des solutions de désherbage utilisant le moins possible de produits phytosanitaires et devra s'inscrire dans une démarche de recherche pour ne plus les utiliser à moyen terme.

Les prairies avoisinant les surfaces aménagées dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) du Boël et en zone NP du PLU de la ville de Bruz seront fauchées au moins une fois par an.

### **Article 12 - Hygiène et sécurité du travail**

L'exploitant et le maître d'œuvre devront se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail (parties 4 livres 1 à 5, parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

En particulier les interventions, éventuelles, d'entreprises extérieures se feront conformément aux dispositions R.4511-5 à R.4511-12 du Code du travail fixant les prescriptions particulières de santé et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.